bons en-Chablais

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
VC N°14

N° A/2026/266
Du 05 octobre 2026

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 et suivant,
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de voirie communale approuvé le 28/11/2016, portant cahier des charges de prescriptions pour les réseaux et voiries à usage des bâtisseurs et des aménageurs.

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin de sécuriser et de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules de la VC n°14 à Bons-en-Chablais, durant les travaux de « déplacement des réseaux HTA et BT pour A412 (travaux conjoints avec EIFFAGE et COLAS) exécutés par la société DAZZA représentée par Monsieur Clément VERCOUSTRE – TSA 70011 – 69134 DARDILLY cedex.

ARRETE

Article 1er : Pendant la période du 19 octobre au 03 novembre 2026, les usagers de la VC n°14 seront soumis à une fermeture à la circulation. Le sens des points de repères (PR) seront décroissants.
La route sera interdite à toute circulation (véhicules, piétons, vélos) à l'exception des véhicules affectés au chantier de l'A412 et aux véhicules de secours.

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :
- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner.

Article 2 : Les délais d'exécution fixés par l'autorisation ont un caractère impératif et prévalent sur tout délai contractuel pouvant être convenu entre les maîtres d'ouvrages et son exécutant.
Aucune prolongation de délai ne peut être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires. Cette demande doit être présentée dix jours au moins avant la fin du délai accordé, sauf cas d'urgence ou de force majeure.
Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de force majeure.

Article 3 : Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la voirie communale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délais, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

Article 4 : Préalablement au commencement des travaux, l'intervenant consultera tous les gestionnaires de réseaux enterrés susceptibles d'occuper le sous-sol, dans l'emprise des travaux.
Il recueillera l'ensemble des informations nécessaires à la préservation de ces équipements (emplacement, profondeur) ainsi que les recommandations de sécurité nécessaires à garantir le bon déroulement des travaux.

Article 5 : Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 6 : Cette autorisation doit être affichée sur le chantier par l'entrepreneur et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celui-ci. La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du domaine public.

Article 7 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise. Elle sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 modifié et complété. La signalisation permanente sera adoptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement, le trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ces dépendances (article 36.3 du Règlement de voirie communale).

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise pétitionnaire et transmis à :
Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Bons-en-Chablais,
SDIS,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 05 octobre 2026

Le Maire,
Jérôme HASSAN

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.